

INFORMATIONS PRECONTRACTUELLES POUR LES PRODUITS FINANCIERS

visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du Produit

OV4

Identifiant d'entité juridique:

GO CAPITAL
1A rue Louis Braille

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objet d'investissement durable? [cocher et compléter comme il convient, le pourcentage représente l'engagement minimal en faveur de l'investissement durable]



Oui



Non



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: ___%



dans les activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



dans les activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: ___%



Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ___% d'investissements durables



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif social



Il promeut des caractéristiques E/S mais ne réalisera pas d'investissements durables

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de listes d'activités économiques durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Fonds fait la promotion de caractéristiques environnementales et sociales et, à ce titre, se classe comme un produit dit « Article 8 » du Règlement SFDR. Il vise notamment à avoir un impact positif à long terme dans les domaines environnementaux et sociaux, notamment par :

- la création d'emplois sur le territoire du Grand Ouest ;
- la valorisation de l'écosystème (centres techniques et de recherche, universités, formation..)
- ses impacts environnementaux (carbone, énergie, déchets, circuits courts...).

Le Fonds entend contribuer à certains objectifs de Développement Durable de l'ONU, en particulier les objectifs n°3 (bonne santé et bien-être), n°8 (travail décent et croissance économique), n°10 (inégalités réduites), n°12 (consommation et production responsable) et n°13 (lutttes contre le réchauffement climatique)



Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales et/ ou sociales promues par le produit financier ?**

Le Fonds a défini des indicateurs environnementaux et sociaux pour suivre la performance des Entreprises Cibles par rapport aux caractéristiques promues. Ces indicateurs peuvent être révisés et améliorés chaque année pour se conformer aux exigences des parties prenantes et aux exigences réglementaires ou si de nouveaux enjeux de durabilité apparaissent. Le Fonds a notamment sélectionné les indicateurs suivants :

- (i) Actions en faveur de l'environnement et du climat et, notamment, la réduction de la consommation d'énergie et de l'émission de gaz à effets de serre pour une économie bas carbone, la gestion des déchets et le recours aux circuits courts : quantité émise de GES Scopes 1, 2 et 3 ; ratios de déchets dangereux ; tonnes de déchets dangereux produites par les Entreprises Cibles ;

- (ii) Actions en faveur de la biodiversité : part des investissements effectués dans des Entreprises Cibles ayant des sites/établissements situés dans ou à proximité de zones sensibles sur le plan de la biodiversité, incidence négative des activités des Entreprises Cibles sur ces zones ;
- (iii) Actions en faveur de la parité et la lutte contre les inégalités en entreprise : ratio femmes/hommes moyen dans les organes de gouvernance des sociétés concernées, en pourcentage du nombre total de membres.

● **Quels sont les objectifs d'investissements durables que ce produit financier souhaite partiellement réaliser et comment les investissements durables contribuent à ces objectifs ?**

Ce produit promeut des caractéristiques environnementales et sociales mais ne réalise pas d'investissements durables.

● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Ce produit promeut des caractéristiques environnementales et sociales mais ne réalise pas d'investissements durables.



Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

● ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social? [***

Le Fonds promeut des caractéristiques E/S mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

La société de gestion ne prend pas encore en compte les principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité (« PAI ») tels que définis dans les articles 4 et 7 du Règlement SFDR



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

Oui

Non

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

Le produit financier a pour objectif principal de prendre des participations dans des jeunes entreprises innovantes et/ou technologiques réalisées pour 80% au moins dans des entreprises innovantes et/ou technologiques ayant leur siège social et/ou leur principal centre d'activité dans le Grand Ouest

Les Entreprises Cibles seront des entreprises innovantes avec de réelles barrières à l'entrée et un marché adressable international permettant une forte croissance, dotées d'une équipe expérimentée (c'est-à-dire ayant un parcours réussi au niveau industriel, commercial et international), ayant déjà des premières réalisations commerciales et des perspectives de création de valeur à terme importantes.

L'objectif de gestion du Fonds est (i) de financer en priorité le déploiement commercial des Entreprises Cibles après la phase post-crédation ou dans le cas d'essaimages d'industriels lors de restructurations et (ii) d'accompagner les Entreprises Cibles ayant atteint un premier développement commercial et se trouvant confrontées à un besoin de renforcement de leurs fonds propres, afin de financer leur développement en France ou à l'international et l'extension de leur offre de produits.

Les secteurs visés seront plus particulièrement les secteurs technologiques ayant une forte légitimité dans le Grand Ouest, et notamment :

- l'économie numérique : les technologies de l'information et de la communication apportant des solutions à la fois au développement des très hauts débits sur les réseaux, à l'explosion du e-commerce et des approches marketing reposant sur les réseaux sociaux, à la convergence avec d'autres filières (santé, agriculture, industrie,...) intégrant progressivement des composants TIC dans leurs propres innovations sectorielles,
- la santé du futur et l'alimentation: instruments et dispositifs médicaux et offres de services à forte valeur ajoutée reposant sur une forte connaissance des domaines de la génomique, de la virologie et de la cancérologie de niveau mondial (au niveau de la Recherche) mais aussi de nouveaux services digitaux dans le domaine de la santé,
- les technologies (écotechnologies, nanotechnologies, logicielles, etc...) et

services pour l'industrie apportant soit des gains de productivité importants, soit des opportunités de mise sur le marché de produits très innovants, en s'appuyant tout particulièrement sur le savoir-faire du Grand Ouest en matière de sciences des matériaux, de développements de procédés chimiques« propres » et de mise au point de machines spéciales.

Le Fonds investira principalement en capital, et à titre secondaire en obligations convertibles ou remboursables en actions.

Le Fonds sera, au premier tour de financement, actionnaire minoritaire mais significatif, en ayant une position de leader du pool investisseur dans le cas de co-investissements.

Le Fonds investira en général dans une Entreprise Cible, entre un million d'euros (1.000.000 €) et trois millions d'euros (3.000.000 €) lors d'une prise de participation.

Une analyse ESG sera réalisée pour l'ensemble des dossiers en cours d'étude, dans le but d'identifier et analyser toutes les considérations sociales, environnementales et de gouvernance prises en compte par les Entreprises Cibles.

La promotion des caractéristiques environnementales ou sociales (E/S) choisies par le Fonds est réalisée à différents stades :

* Avant l'investissement, le Fonds effectue un contrôle préalable ESG pour évaluer les opportunités d'investissement en fonction des caractéristiques E/S ;

* Au cours des négociations finales, le Fonds discute avec les fondateurs et les autres investisseurs des clauses ESG adéquates à inclure dans la documentation juridique, et qui peuvent inclure des clauses relatives aux caractéristiques E/S ;

* pendant la période de détention, un suivi d'indicateurs pertinents sera mis en place pour chaque investissement, auxquels pourront s'ajouter des critères spécifiques à telle ou telle Entreprise Cible. Le Fonds surveille les indicateurs liés aux caractéristiques susmentionnées par le biais d'un questionnaire envoyé aux Entreprises Cibles ou par des recherches externes et des fournisseurs externes spécialisés ; les résultats sont consolidés dans le rapport ESG annuel. La Société de Gestion accompagnera les Entreprises Cibles dans un plan d'amélioration des caractéristiques ESG promues par le Fonds.

Si le Fonds n'est pas en mesure d'avoir accès à toutes les données de mesure, en particulier les plus complexes, il aidera les Entreprises Cibles à mettre en place de meilleurs processus de reporting. Le Fonds s'appuiera sur des données internes ainsi que sur des données ESG collectées auprès des Entreprises Cibles qui seront traitées par l'Equipe de Gestion.

* activités exclues : le Fonds ne pourra pas investir, prendre des engagements financiers ou autres, directement ou indirectement, dans certains secteurs. Ainsi, toutes les entreprises répondant aux critères suivants sont exclues :

a) Critère climatique :

- production d'énergie à partir de combustibles fossiles et les activités connexes : (i) extraction, traitement, transport et stockage du charbon, (ii) prospection, production, raffinage, transport, distribution et stockage de pétrole, (iii) prospection, production, liquéfaction, regazéification, transport, distribution et stockage de gaz naturel, (iv) production d'électricité dépassant la norme de performance en matière d'émissions (c'est-à-dire 250 grammes de CO₂e par kWh d'électricité), applicable aux centrales électriques et aux centrales de cogénération alimentées par des combustibles fossiles, aux centrales géothermiques et aux centrales hydroélectriques avec de grands réservoirs.

- industries à forte intensité énergétique et/ou à fortes émissions de CO₂, telles que (i) la fabrication de produits chimiques de base organiques et inorganiques, (ii) la fabrication d'engrais et de composés azotés, (iii) la fabrication de matières plastiques sous forme primaire, (iv) la fabrication de ciment, (v) la fabrication de fonte, d'acier et de ferro-alliages, (vi) la fabrication de tubes, tuyaux, profilés creux et accessoires en acier, (vii) la fabrication d'autres produits de première transformation de l'acier, (viii) la production d'aluminium, (ix) la construction d'avions et de machines connexes, (x) le transport aérien, aéroports et activités de service liées au transport aérien.

b) Critère juridique/réglementaire/ éthique :

- activité illégale (c'est-à-dire une activité de production, vente ou autre qui serait illégale aux termes de la réglementation applicable au Fonds ou à l'entité concernée), incluant, sans que cela soit limitatif, le clonage humain aux fins de reproduction et les activités visées à l'article 19.3, du Règlement (UE) no 1291/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 11 décembre 2013 (les activités de recherche en vue du clonage humain à des fins de reproduction, les activités de recherche visant à modifier de façon héréditaire le patrimoine génétique d'êtres humains (hormis la recherche relative au traitement du cancer des gonades), les activités de recherche destinées à créer des embryons humains uniquement à des fins de recherche ou à des fins d'obtention de cellules souches, notamment par transfert nucléaire de cellules somatiques ;

- production ou vente de tabac ou d'alcool ou de produits dérivés ;

- financement de la production ou de la vente d'armes ou de munitions quelles qu'elles soient ;

- casinos et toutes entreprises de jeux d'argent ;

- la recherche, le développement ou les applications techniques concernant des programmes ou solutions informatiques ayant pour objet le développement de l'une des activités ci-dessus, les casinos et jeux d'argent en ligne, ou la pornographie ou destinés à télécharger illégalement des données électroniques ou de pénétrer illégalement dans un réseau de données électroniques.

c) Critères ESG:

- entreprises ayant un impact carbone négatif ou ne visant pas directement ou indirectement une réduction de l'impact humain sur l'environnement (en

particulier, les investissements dans le secteur digital devront montrer une prise en compte forte de la démarche RSE et ne pas promouvoir des solutions techniques à bilan carbone dégradé).

- **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Éléments contraignants de la stratégie d'investissement :

- Exclusions visées ci-dessus,
- Obligation d'accompagnement des participations du Fonds dans un plan d'amélioration des critères ESG

- **Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

L'univers d'investissement ne possède pas de réduction de périmètre, hormis les exclusions sectorielles appliquées par la Société de Gestion. Aucune réduction minimum du périmètre d'investissement n'est considérée au préalable de l'application de la stratégie d'investissement du Fonds.

- **Quelle est la politique suivie pour évaluer les bonnes pratiques de gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

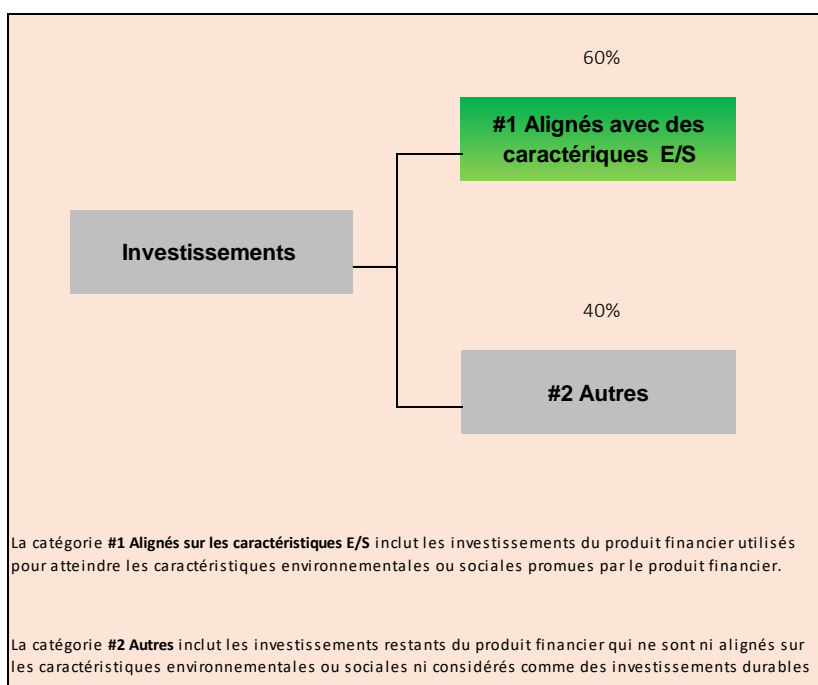
L'évaluation sur la gouvernance des Entreprises Cibles prend en compte différents critères :

- Existence d'une charte ESG / RSE au sein de l'entreprise
- Partage de la création de valeur entre salariés et actionnaires : dispositif d'intéressement des salariés
- Critères spécifiques à l'Entreprise Cible déterminés grâce à l'analyse ESG réalisée lors de la due diligence ESG .



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.



Le pourcentage d'Entreprises Cibles pour lesquelles les caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues sera de soixante (60) %.

- **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Ce produit financier n'utilise pas de dérivés.



- **Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

Ce produit promeut des caractéristiques environnementales et sociales mais ne réalise pas d'investissements durables.

- **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Ce produit promeut des caractéristiques environnementales et sociales mais ne réalise pas d'investissements durables.



- **Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

Ce produit promeut des caractéristiques environnementales et sociales mais ne réalise pas d'investissements durables.



- **Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?**

Ce produit promeut des caractéristiques environnementales et sociales mais ne réalise pas d'investissements durables.



- **Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales?**

Au maximum quarante (40) % d'Entreprises Cibles pourraient ne pas être alignées sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Fonds. Cela pourrait notamment être le cas lorsque le Fonds sera un investisseur minoritaire et/ou que ses représentants n'auront pas de droit de vote dans les organes de surveillance de ces Entreprises Cibles.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Ce produit financier n'a pas désigné d'indice de référence.

- **Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Ce produit financier n'a pas désigné d'indice de référence.

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?**

Ce produit financier n'a pas désigné d'indice de référence.

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

Ce produit financier n'a pas désigné d'indice de référence.

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

Ce produit financier n'a pas désigné d'indice de référence.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

Ces informations sont disponibles sur le site internet de Go Capital : <https://www.gocapital.fr>